

# **REGLEMENT INTERIEUR DE LA FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE -MARRAKECH-**

En application des dispositions de la loi **01-00** relative à l'organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 Safar 1421 (19 Mai 2000), notamment son chapitre 2 relatif aux établissements universitaires.

Vu le dahir n° 1-02-200 du 12 Joumada 1<sup>er</sup> 1423 (23 Juillet 2002) relatif à la loi 76-00 modifié.

Vu le dahir n° 060-58-1 du 7 Hijja 1377 (25 Juin 1958) relatif à la répression des fraudes dans les Examens et Concours publics.

Vu le dahir n° 1-58-377 du 3 Joumada 1<sup>er</sup> 1378 (15 Novembre 1958) portant règlement des associations publiques.

Après examen par le Conseil de Faculté réuni les 23/7, 18 et 30/10 et 02/12/2003

## **I- L'ETABLISSEMENT**

**Article 1:** La faculté de Médecine et de Pharmacie a pour mission principale :

- 1- Former des médecins (généralistes et spécialistes) et des professionnels de santé
- 2- Former des enseignants en médecine et en pharmacie
- 3- Assurer la formation de spécialistes et de chercheurs de haut niveau
- 4- Assurer une formation continue (conférences, séminaires, colloques, congrès, etc..)
- 5- Assurer des activités de recherche scientifique
- 6- Contribuer à l'amélioration de la santé

**Article 2:** La Faculté est dirigée par le Doyen qui assure le bon fonctionnement de l'établissement universitaire et coordonne l'ensemble de ses activités. Son rôle et ses prérogatives sont précisés dans l'article 21 de la loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

## **II- LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT**

**Article 3:** La Faculté dispose d'un Conseil de Faculté dont le rôle et les attributions sont précisés à l'article 22 de la loi 01-00. Sa constitution est régie par le décret n° 2-01-2328 du 4 juin 2002 et son fonctionnement est régi par le Règlement Intérieur du Conseil de Faculté

## **III- LA COMMISSION SCIENTIFIQUE**

**Article 4:** Le rôle et les attributions de la Commission Scientifique de la faculté sont précisés à l'article 23 de la loi 01-00.

Sa constitution et son fonctionnement sont régis par le décret n°2-01-2329 du 4 juin 2002.

## **IV- LES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE**

### **IV – I - LES DEPARTEMENTS**

**Article 5:** Les départements sont des structures d'enseignement et de recherche de l'établissement qui correspondent à des champs disciplinaires. Chaque département regroupe l'ensemble des enseignants chercheurs d'un même champ disciplinaire.

La faculté compte actuellement les Départements suivants:

- 1- Département de Médecine
- 2- Département de Chirurgie
- 3- Département de Médecine Communautaire, d'Epidémiologie et Santé Publique
- 4- Département de Biologie
- 5- Département des Sciences pré-cliniques.

La Faculté a la possibilité de créer d'autres départements en fonction de ses besoins.

**Article 6 :** Chaque département est constitué par les enseignants chercheurs exerçant dans les spécialités relatives au département.

**Article 7 :** Le département est dirigé par un chef de département qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur (ou à défaut un professeur

Agrégé ou à défaut un professeur assistant titulaire), permanent, élu pour une période de deux ans renouvelable une fois, par les enseignants chercheurs relevant du dit département.

**Article 8 :** Le chef de département est chargé avec les enseignants du département de veiller à l'application des dispositions suivantes:

**a-** participer à l'application des programmes d'enseignement dont le département a la charge, établis par la commission pédagogique,

**b-** proposer les projets de recherche interdisciplinaires à la commission de recherche et veiller à leur application,

**c-** contribuer à l'organisation de manifestations scientifiques et de discussions médico-chirurgicales,

**d-** donner son avis sur l'opportunité des stages de perfectionnement à l'étranger, en fonction des besoins du département et en collaboration avec les chefs de services hospitaliers,

**e-** participer à la formation continue (séminaires, réunions scientifiques, conférences, revues),

**f-** participer à la préparation et au bon déroulement des examens,

**g-** élaborer à la fin de chaque année universitaire, pour le Conseil de Faculté, un rapport d'activité global.

**Article 9:** Le département se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation et sous la présidence du chef de département.

**Article 10:** Les décisions du département sont prises, soit par accord de la majorité des membres du département, soit par vote dans le cas contraire.

**Article 11:** Sont électeurs pour choisir les chefs de départements, les enseignants chercheurs du département considéré et qui exercent à titre principal dans l'établissement.

**Article 12:** Sont éligibles pour la chefferie des départements, les professeurs de l'enseignement supérieur du département considéré ou à défaut les professeurs agrégés du dit département.

**Article 13:** Les modalités d'organisation des élections des chefs de département sont identiques à celles des élections des membres des conseils des universités.

#### **IV – 2 - LES LABORATOIRES DE RECHERCHE**

**Article 14 :** Les activités de recherche et d'enseignement sont organisées au sein des laboratoires et unités de recherche.

**Article 15:** La faculté de Médecine comporte les laboratoires suivants :

- Anatomie
- Anatomie pathologique
- Audio-visuel et productions pédagogiques
- Biochimie
- Biophysique
- Chirurgie expérimentale
- Epidémiologie clinique, bio statistiques et informatique médicale
- Hématologie
- Histologie, Embryologie, Cytogénétique
- Imagerie audio-visuelle
- Immunologie
- Médecine communautaire et santé publique
- Médecine du travail
- Médecine légale
- Microbiologie
- Parasitologie
- Pharmacologie
- Physiologie
- Toxicologie

**Article 16 :** Les laboratoires de recherche sont chargés de :

- proposer au conseil de l'établissement par le biais de commission de recherche toute mesure permettant de renforcer l'activité de recherche dans leurs domaines de compétence
- œuvrer à assurer une coopération dynamique avec le secteur socio-économique (sous forme d'études et de prestation de services, ...).
- participer aux formations doctorales assurées par les UFR de la faculté.

Ils élaborent à la fin de chaque année universitaire, un rapport relatif à l'activité du laboratoire de recherche qui porte notamment sur :

- . La production scientifique du laboratoire
- . Les travaux et les projets de recherche en cours au sein du laboratoire
- . Les activités scientifiques du laboratoire (séminaires, stages, enseignements de troisième cycle).

#### **IV – 3 - LES UNITES DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR)**

**Article 17 :** L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) est une structure universitaire qui relève d'un département d'enseignement et de recherche et qui dispense une formation de 3ème cycle (Doctorat, DESA, DESS).

**Article 18 :** L'UFR est composée d'une équipe d'enseignants chercheurs, appartenant à un ou plusieurs laboratoires d'un département d'enseignement et de recherche relevant d'un établissement universitaire ou hospitalo-universitaire, qui en constitue le noyau. A cette équipe peuvent s'adjoindre d'autres enseignants chercheurs appartenant aux laboratoires d'autres départements de l'établissement ou à d'autres établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés.

**Article 19 :** L'UFR a pour mission essentielle la formation de spécialistes et de chercheurs de haut niveau, dans les spécialités entrant dans ses compétences. Elle prépare aux diplômes de DESA, de DESS ou de Doctorat pour lesquels l'établissement dont elle relève est accrédité.

**Article 20:** Des chercheurs et des spécialistes du milieu socio-économiques peuvent, à titre individuel, participer aux activités de l'UFR.

**Article 21:** L'UFR est placée sous la responsabilité d'un professeur de l'enseignement supérieur, ou à défaut, d'un professeur agrégé.

## **V- STRUCTURES ADMINISTRATIVES**

**Article 22:** Les structures administratives veillent à garantir et faciliter le fonctionnement administratif et logistique de l'établissement dans ses différentes missions.

**Article 23:** L'Administration de la faculté est composée de plusieurs services qui sont actuellement:

- Service du personnel
- Service des cours et examens
- Service des relations extérieures
- Service d'entretien et de maintenance
- Service du patrimoine
- Service d'intendance
- Service Informatique
- Bibliothèque
- Service Scolarité 1<sup>er</sup> cycle
- Service Scolarité 2<sup>ème</sup> cycle
- Service Scolarité 3<sup>ème</sup> cycle
- Service Biomédical.

De nouvelles structures administratives pourront être créées pour répondre aux besoins liés aux nouvelles missions de la Faculté.

## **VI – ORGANISATION DES ETUDES MEDICALES**

### **VI –1- CONDITIONS D'INSCRIPTION**

**Article 24 :** L'accès en première année des études en médecine en vue de préparer le diplôme de doctorat en Médecine a lieu par voie de concours. Les conditions et modalités d'organisation du concours sont fixées par arrêté ministériel. Il est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat obtenu dans l'une des séries prévues dans la liste ci-après ou d'un diplôme reconnu équivalent :

- Sciences Expérimentales
- Sciences Expérimentales originelles
- Sciences Mathématiques A
- Sciences Mathématiques B
- Sciences Agronomiques.

Les inscriptions sont annuelles. Chaque étudiant en médecine est tenu de renouveler son inscription au début de

chaque année universitaire, faute de quoi, il sera rayé de la liste des étudiants de la faculté.

## **VI – 2 - MODALITES D'ENSEIGNEMENT**

**Article 25:** Les enseignements dispensés par l'établissement comprennent une formation théorique et une formation pratique ( 1<sup>er</sup> cycle , 2<sup>ème</sup> cycle, 3<sup>ème</sup> cycle)

L'organisation des études médicales est régie par le régime des études médicales (décret n° 2-82-356 du 16 Rabii II 1403 (31 janvier 1983)

Les études médicales sont organisées en semestres de 5 mois et demi chacun et s'étalent pour chaque année du mois de septembre à la fin du mois de juillet .

Les cours et les stages débutent la 1<sup>ère</sup> semaine du mois de septembre. Un calendrier universitaire établi au début de l'année porte à la connaissance des étudiants :

- le début et la fin des cours,
- les dates des examens et des résultats du 1<sup>er</sup> semestre, du 2<sup>ème</sup> semestre et de la 2<sup>ème</sup> session,
- le planning des stages hospitaliers,
- les sessions des examens de synthèse clinique et thérapeutique,
- les vacances universitaires.

### **VI - 3 - FORMATION THEORIQUE**

**Article 26 :** Le premier cycle des études médicales, comprend la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année. L'enseignement est organisé en modules comprenant l'enseignement d'une partie ou de la totalité des disciplines fondamentales pré-cliniques et cliniques.

**Article 27 :** La formation théorique est dispensée sous forme de cours magistraux, d'enseignements dirigés et de travaux dirigés. Elle est destinée à donner une formation dans les sciences fondamentales de base et les sciences pré-cliniques et cliniques.

**Article 28 :** L'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle comprend des travaux pratiques. La présence aux séances de travaux

pratiques et d'enseignements dirigés est obligatoire, l'étudiant ayant totalisé 3 absences non justifiées ne peut se présenter à l'examen des travaux pratiques et des enseignements dirigés.

**Article 29:** Le deuxième cycle des études médicales comprend cinq années, dont les deux dernières sont consacrées aux stages d'externat plein temps et aux stages d'internat.

**Article 30 :** L'enseignement théorique au cours des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années est dispensé sous forme de cours magistraux et d'enseignements dirigés.

Il complète la formation dans les disciplines fondamentales pré-cliniques et cliniques.

Le 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales est destiné à former des médecins spécialistes selon un programme annuel théorique et pratique.

## **VI – 4 - FORMATION PRATIQUE**

### **A - Objectifs et Organisation des Stages**

**Article 31 :** Les stages hospitaliers sont obligatoires. Ils sont introduits dès la fin de la 1<sup>ère</sup> année des études médicales.

**Article 32:** Ils sont destinés à former sur le plan pratique les étudiants en médecine dans les centres hospitaliers universitaires et dans les formations sanitaires agréées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministère de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur.

**Article 33 :** L'Administration met à la disposition des étudiants au début de chaque année par affichage la répartition des groupes de stages, les dates des différents stages et leur nature.

**Article 34 :** Les étudiants doublants sont astreints aux mêmes stages que les étudiants de la nouvelle promotion, même si ces stages ont été validés.

**Article 35 :** Avant le début des stages, l'étudiant doit avoir subi les vaccinations obligatoires. Il doit par ailleurs porter une blouse blanche de médecin, propre. Le port du badge de l'externe est obligatoire au cours de l'activité hospitalière.

**Article 36 :** Le carnet de stages dûment rempli sera exigé lors des examens de synthèse clinique et thérapeutique.

**Article 37 :** La présence durant le stage est obligatoire, tous les matins du Lundi au Vendredi. Trois absences non justifiées invalident le stage.

**Article 38 :** Le passage d'année en année est subordonné à la validation des stages. Le crédit d'un stage est accordé à l'étudiant. Il doit être rattrapé avant l'admission au stage d'internat.

**Article 39 :** La validation des stages d'externat se fera au cours d'une délibération, au plus tard une semaine après la fin du stage. Elle repose sur :

- § Le nombre d'absences
- § L'évaluation du comportement (grille de comportement),
- § La note de l'examen de fin de stage, sous forme d'évaluation pédagogique
- § La note de validation des objectifs de stage: validation de 60% au moins des objectifs.
- § Une note attribuée à la tenue, au contenu et à la qualité de l'observation médicale des malades dont l'externe est responsable.

**Article 40 :** Les externes n'ont droit qu'à un mois de congé par an (mois d'août).

## **B - Nature des Stages Hospitaliers**

La formation pratique comporte 4 variétés de stages :

- § Le stage de sémiologie et soins infirmiers,
- § Le sage d'externat,
- § Le stage d'externat plein temps,
- § Le stage d'internat.

## **1- Le stage soins infirmiers - sémiologie**

**Article 41 :** le stage de soins infirmiers se déroule les matinées, durant les mois de juillet ou d'Août après la réussite aux examens de fin de première année. Ce stage se déroule dans les dispensaires ou les centres de santé agréés.

Le stage de séméiologie se déroule les matinées, durant les mois de juillet ou d'Août, après la réussite aux examens de fin de deuxième année. Ce stage se déroule dans les centres de santé agréés ou dans les hôpitaux de zone.

**Article 42 :** Les objectifs de ce stage, de même que le déroulement des séances sont contenus dans le livret mis à la disposition des étudiants au début de chaque année universitaire (module de stage sémiologie-soins infirmiers)

**Article 43 :** La validation de ce stage repose sur :

- § La grille de comportement,
- § La validation des objectifs par le médecin responsable du centre de formation.

## **2- Les stages d'externat**

**Article 44:** Ces stages se déroulent du 5<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> semestre des études médicales. Ils durent deux mois chacun.

**Article 45:** Ces stages se déroulent dans les différents services du C.H.U. Mohamed VI de Marrakech ou dans les services agréés. L'organisation de ces stages se fait sous la responsabilité du comité « Stages hospitaliers »

- Stages de 3<sup>ème</sup> année : sémiologie, médecine, chirurgie, biologie.
- Stages de 4<sup>ème</sup> année : pédiatrie, médecine, chirurgie, biologie
- Stages de 5<sup>ème</sup> année : gynécologie-obstétrique, médecine, chirurgie, biologie.

**Article 46 :** Tout stage non validé doit être revalidé dans sa totalité. L'étudiant est réparti par le service de

scolarité selon les possibilités d'accueil du service.

### **3- Le stage d'externat plein temps**

**Article 47 :** Il dure un an et se déroule durant le 11<sup>ème</sup> et le 12<sup>ème</sup> semestre dans les services du centre hospitalier universitaire Mohamed VI ou dans les services non universitaires dirigés par les enseignants de la Faculté, le matin et l'après-midi.

### **4- Le stage d'internat**

**Article 48 :** Ce stage dure un an et se déroule les 13<sup>e</sup> et 14<sup>ème</sup> semestres des études médicales. Pour accéder à ce stage, l'étudiant doit avoir validé tous les stages antérieurs.

## **C - Déroulement des Stages**

**Article 49:** En plus de la participation à la vie active du service, l'étudiant doit acquérir les objectifs nécessaires à la pratique médicale courante ; ces objectifs sont contenus dans la liste spécifique à chaque service remise à l'étudiant au début du stage. Le carnet de stage est un élément du livret de l'étudiant. Il doit être soigneusement rempli durant toute la durée de l'externat. Il doit être présenté au jury des examens de synthèse clinique et thérapeutique. Toute falsification expose l'étudiant à des sanctions graves.

## **VI – 5 – L'INTERNAT**

**Article 50 :** L'accès aux fonctions d'interne a lieu par voie de concours ouvert aux étudiants régulièrement inscrits aux études de médecine et de pharmacie et ayant validé l'ensemble des modules, stages et travaux pratiques correspondant aux années suivantes :

- les cinq premières années d'études médicales pour l'internat de médecine,
- Nul ne peut se présenter aux concours d'internat plus de quatre fois, ni après la soutenance de la thèse.

**Article 51 :** La durée de l'internat est fixée à deux années réparties en quatre périodes successives de stages de six mois.

Au cours de ces quatre semestres, les internes doivent changer de service tous les six mois et doivent valider l'ensemble des stages de médecine, de chirurgie, de pédiatrie et de gynécologie-obstétrique.

**Article 52 :** Les internes choisissent leur affectation dans les services hospitaliers par ordre de mérite sous le contrôle du directeur du centre hospitalier, le nombre de postes à pourvoir par service est fixé conjointement par :

- Le doyen de la faculté et le directeur du centre hospitalier, compte tenu des priorités pédagogiques et des besoins des services,
- Le doyen et l'inspecteur de santé militaire pour les formations hospitalières militaires.

**Article 53:** Les internes ne sont autorisés à soutenir leur thèse qu'à l'issue des dix-huit premiers mois de leur internat pour les internes en médecine.

Nul ne peut se prévaloir du titre d'ancien interne s'il ne justifie de deux années d'internat effectif.

**Article 54 :** Les internes exercent leurs fonctions à plein temps sous l'autorité du professeur chef de service hospitalier

**Article 55 :** La validation de chaque stage d'internat se fait par le chef de service hospitalier d'affectation en tenant compte de l'assiduité, des connaissances et de la maîtrise des tâches pratiques et techniques et du comportement, sur la base des critères définis par la commission des stages hospitaliers.

Tout stage hospitalier non validé est refait entièrement.

## **VI – 6 – LE RESIDANAT**

**Article 56:** l'accès aux fonctions de résidant en médecine a lieu dans la limite des postes fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de

l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique et le cas échéant, de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

### **1- Sur titre**

Pour les internes ayant validé deux années effectives d'internat ; les intéressés sont tenus de soutenir leur thèse de doctorat au plus tard durant la première année du résidanat.

### **2- Sur concours ouvert,**

- Aux candidats titulaires du diplôme en médecine délivré par une faculté de médecine et de pharmacie nationale ou d'un diplôme reconnu équivalent.
- Nul ne peut se présenter plus de quatre fois au concours de résidanat.
- Les modalités d'organisation du concours de résidanat sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministère de la santé.

**Article 57 :** La durée du résidanat est fixée à :

- Trois années pour les spécialités de médecine du travail et de médecine du sport,
- Quatre années pour les spécialités médicales, pharmaceutiques, biologiques ou odontologiques,
- Cinq années pour les spécialités chirurgicales et la médecine interne,

Nul ne peut se prévaloir du titre d'ancien résidant s'il n'a pas validé l'ensemble des années et obtenu le diplôme de la spécialité concernée.

**Article 58 :** Les résidants sont chargés des activités de soins et de prévention. Ils assurent l'encadrement des internes et des étudiants et participent aux travaux de recherche.

Ils poursuivent leur formation dans les services spécialisés et doivent valider les stages requis par le cursus de la discipline.

Leur encadrement théorique et pratique, médical et pédagogique, est assuré par les enseignants du service sous la

responsabilité du professeur chef de service hospitalier.

**Article 59 :** La validation de chaque stage de résidanat se fait par le chef de service hospitalier d'affectation, en tenant compte de l'assiduité, des connaissances, de la maîtrise des tâches pratiques et techniques et du comportement, sur la base des critères définis.

Tout stage hospitalier non validé est refait entièrement.

## **VII - ORGANISATIONS DES EXAMENS (ANNEXE)**

Voir annexe.

## **VIII - LE CORPS ENSEIGNANT**

**Article 60 :** Les enseignants-chercheurs de médecine et de pharmacie exercent à plein temps des activités d'enseignement, d'encadrement, de recherche et d'intérêt général.

Ils sont chargés, en outre, de fonctions de soins, de prévention et de gestion au sein des formations hospitalières notamment dans les centres hospitaliers.

Les dispositions statutaires applicables au corps des enseignants chercheurs de médecine et de pharmacie sont fixées par le décret N° 2-98-548 du 15 Février 1999

**Article 61 :** Dans le cadre de leurs activités citées dans le décret ci-dessus, les enseignants peuvent être autorisés à participer aux différentes activités ( congrès, séminaires, et réunions scientifiques) au Maroc ou à l'étranger sans perturber les activités d'enseignement et de soins.

**Article 62:** Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les enseignants peuvent se constituer en associations ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts.

## **IX - LE CORPS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

**Article 63:** Le corps administratif et technique de la Faculté comprend:

§ Des cadres administratifs

- § Des cadres techniques
- § Des préparateurs de laboratoires
- § Des techniciens
- § Des secrétaires
- § Des agents de service.

**Article 64:** Les fonctionnaires du corps administratif et technique sont tenus de :

- § Respecter l'horaire administratif
- § Etre présents sur le lieu de travail
- § Assurer les tâches qui leur sont confiées
- § Se conformer au règlement intérieur de la faculté et aux décisions du Conseil de Faculté.

**Article 65:** Les fonctionnaires de la faculté peuvent bénéficier de formation continue, de stages de recyclage et de perfectionnement. Ces formations sont prises en compte dans leur promotion et dans l'évolution de leur carrière. A cet effet, un plan annuel de formation complémentaire pour la mise à niveau du personnel administratif et technique de la faculté est élaboré par l'Administration. Il vise entre autres à préparer le personnel administratif et technique aux nouvelles missions liées à la réforme pédagogique. Ils peuvent bénéficier, selon la législation en vigueur, de facilités pour préparer un diplôme.

**Article 66:** Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le corps administratif et technique peut se constituer en association ayant pour objectifs de défendre ses intérêts

## X- LES ETUDIANTS

**Article 67:** Sont considérés comme étudiants de la Faculté au sens de la loi 01-00, les bénéficiaires de services d'enseignement et de recherche régulièrement inscrits à la faculté en vue de la préparation d'un diplôme en formation initiale.

**Article 68:** Tout étudiant inscrit à la faculté est tenu de respecter le règlement intérieur, et les dispositions relatives au régime des études de la faculté.

**Article 69:** Tout étudiant jouit de la liberté d'information et d'expression dans les enceintes et locaux de la faculté et des services communs de l'université, dans la mesure ou l'exercice de. Cette liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de l'établissement et de ses services, ainsi qu'à la vie communautaire estudiantine, et aux activités des corps enseignants, administratif et technique.

**Article 70:** Les dégradations volontaires, les tenues vestimentaires, les attitudes et comportements incorrects, les fraudes ou tentatives de fraude, les actes susceptibles de porter atteinte à l'ordre intérieur de la faculté ou à l'intégrité physique ou morale de l'un quelconque de ses membres, peuvent donner lieu suivant la gravité de l'acte, après passage devant le conseil de discipline, à des sanctions disciplinaires selon la législation en vigueur.

**Article 71:** Le diplôme ou l'attestation de réussite, ne sont délivrés que sur quitus des services administratifs et des départements concernés.

**Article 72:** Les étudiants élus au conseil de la faculté représentent le lien entre cette instance et l'ensemble des étudiants. En tant que membres du conseil, ils assistent à ses réunions et participent aux prises de décision du conseil. Ils ont pour mission de défendre et de promouvoir l'intérêt des étudiants dans les limites de leurs fonctions

**Article 73:** Les étudiants participent aux activités scientifiques, culturelles et sportives organisées par l'établissement.

**Article 74:** Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les étudiants peuvent se constituer en associations ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts.

**Article 75:** Conformément aux dispositions législatives réglementaires relatives à la protection des personnes ayant des besoins spécifiques, les étudiants affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives

peuvent faire l'objet de mesures particulières au sein de la faculté.

## **XI- LES LOCAUX DE LA FACULTE**

**Article 76:** Toute utilisation des locaux de la faculté pour des activités para-universitaires, para-académiques, sportives, sociales, et/ou culturelles, est soumise à l'approbation du Doyen. A cet effet, une demande d'utilisation des locaux est adressée à ce dernier au moins une semaine avant la date d'utilisation.

**Article 77:** Le matériel, le mobilier, les documents, les ouvrages et logiciels mis à disposition des étudiants, du corps professoral et du corps administratif et technique, sont la propriété de la faculté.

**Article 78:** La consommation du tabac est strictement interdite dans les locaux de la faculté. L'usage des appareils de téléphone mobile (portables) est interdit dans les lieux suivants:

- § Salles de lecture,
- § Bibliothèque,
- § Laboratoires,
- § Salles de déroulement des cours, travaux dirigés et travaux pratiques,
- § Administration,
- § Amphi- théâtres.

## **XII – LA BIBLIOTHEQUE.**

L'organisation de la bibliothèque, le profil des utilisateurs, les conditions de prêt et de consultation et les dispositions en cas d'infraction sont régis par le règlement intérieur de la bibliothèque en annexe.

## **XIII- MESURES DISCIPLINAIRES**

**Article 79:** L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et scientifique, où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont de vigueur au sein de l'établissement.

Les tenues vestimentaires incorrectes, les violences verbales ou physiques, la dégradation des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol dans l'établissement, constituent des comportements qui peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Les questions de discipline sont traitées :

- § Par la Commission Scientifique de la Faculté pour le Corps Enseignant
- § Par le Conseil de Discipline relevant de l'Université ou les Autorités Centrales pour le Corps Administratif et Technique, selon le grade
- § Par le Conseil de la Faculté transformé en Conseil de Discipline pour les étudiants.

## **XIV - APPLICATION DU REGLEMENT**

**Article 80:** Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des étudiants lors de l'inscription, et remis à chaque membre des corps enseignants, administratif et technique.

**Article 81:** Le Doyen est tenu de faire respecter ce règlement intérieur.

**Article 82:** Toute plainte relative à l'application du présent règlement est déposée chez le Doyen qui, le cas échéant, en saisit le conseil de la faculté.

**Article 83:** Le présent règlement est adopté par le conseil de la faculté qui peut le modifier dans une session extraordinaire prévue à cet effet, en la présence d'au moins des deux tiers des membres du conseil.

**Article 84 :** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil de la faculté et sera soumis au conseil de l'université pour information et approbation.